



[TRADUCTION]

Citation : *MM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1394

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

Partie demanderesse : M. M.
Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
27 septembre 2022 (GP-21-719)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz
Date de l'audience : Le 14 novembre 2022
Numéro de dossier : AD-22-761

Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. Cet appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le requérant est né en Iran et est âgé de 73 ans. En mai 1988, il est arrivé au Canada à titre d'immigrant reçu. À un moment donné, entre 1999 et 2001, il a déménagé aux États-Unis, où il vit encore.

[3] En novembre 2014, le requérant a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). Dans sa demande, le requérant a déclaré qu'il a résidé au Canada de mai 1988 à juillet 2012. Le ministre a approuvé la demande et a accordé au requérant une pension partielle de la SV au taux de 24/40^e du montant total, le paiement devant commencer en septembre 2015. Le ministre a conclu que, puisque le requérant avait résidé au Canada pendant plus de 20 ans, il était admissible à la pension de la SV pendant qu'il vivait dans un autre pays¹.

[4] En 2017, le ministre a reçu de l'information signalant que le requérant n'avait pas cessé d'être un résident canadien à la date indiquée, mais des années plus tôt. Le ministre a lancé une enquête qui a révélé que le requérant avait quitté le Canada pour les États-Unis en août 1999. Le ministre a annulé la pension du requérant et lui a demandé de rembourser les sommes (totalisant plus de 14 000 \$) qu'il avait reçues de novembre 2014 à mars 2018².

[5] Le requérant a fait appel de la décision du ministre devant le Tribunal de la sécurité sociale. La division générale du Tribunal a tenu une audience par téléconférence et a rejeté l'appel. La division générale a conclu qu'il avait une plus longue période de résidence au Canada — une période qui a pris fin en juillet 2000. Toutefois, la division générale a décidé que cela ne suffisait toujours pas de rendre le

¹ Voir l'article 3(2)(b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

² Voir la lettre de demande de Service Canada datée du 15 mars 2018, à la page GD2-100.

requérant admissible à la pension de la SV, même avec l'aide d'un traité de sécurité sociale avec les États-Unis.

[6] Le requérant demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale. Il soutient qu'il a déménagé aux États-Unis le 14 août 2001, date à laquelle il a obtenu sa carte verte et a annulé sa police d'assurance automobile de la Colombie-Britannique. Il dit que cela lui donne un total de 13 ans, trois mois et six jours de résidence au Canada. Il insiste sur le fait que sa résidence au Canada, plus les sept années de cotisations de sécurité sociale aux États-Unis que la division générale avait déjà reconnues, lui donnent les 20 ans dont il a besoin pour recevoir une pension aux États-Unis.

[7] J'ai examiné la décision de la division générale, ainsi que la loi et les éléments de preuve utilisés pour en arriver à cette décision. J'ai conclu que l'appel du requérant n'a pas une chance raisonnable d'être accueilli.

Question en litige

[8] Il existe quatre moyens d'appel devant la division d'appel. Une partie requérante doit démontrer que la division générale a commis au moins une des erreurs suivantes :

- Elle n'a pas suivi les principes d'équité procédurale;
- Elle a commis une erreur de compétence;
- Elle a commis une erreur de droit;
- Elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante³.

Un appel ne peut être instruit que si la division d'appel accorde d'abord la permission de faire appel⁴. À cette étape, la division d'appel doit être convaincue que l'appel a une chance raisonnable d'être accueilli⁵. Il s'agit d'un critère relativement facile à satisfaire.

³ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Voir les articles 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*

⁵ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Cela signifie qu'une partie requérante doit présenter au moins un argument défendable⁶.

[9] Je dois décider si le requérant a présenté un argument défendable.

Analyse

[10] Le requérant présente à la division d'appel essentiellement le même argument qu'il a présenté à la division générale. Il insiste sur le fait qu'il a droit à une pension de la SV (i) parce qu'il a été résident canadien de mai 1988 à août 2001, et (ii) parce que ses cotisations de sécurité sociale américaines lui ont donné les 20 années totales dont il a besoin pour recevoir une pension de la SV pendant qu'il vit à l'extérieur du Canada.

[11] J'estime que ces arguments n'ont pas une chance raisonnable d'être accueillis.

[12] Pour avoir gain de cause devant la division d'appel, une partie requérante doit faire plus que simplement contester la décision de la division générale et plaider sa cause à nouveau. Une partie requérante doit soulever des erreurs précises que la division générale a commises en rendant sa décision et expliquer en quoi ces erreurs, si elles existent, correspondent à au moins l'un des quatre moyens d'appel prévus par la loi.

[13] Dans ce cas-ci, je ne vois aucune indication que la division générale ait commis une erreur en rendant sa décision. La division générale a examiné la preuve disponible et a tiré les conclusions suivantes :

- Le 8 mai 1988, le requérant est arrivé au Canada à titre d'immigrant reçu.
- Même si le requérant a déclaré qu'il faisait la navette de Maple Ridge (C.-B.) à Bellingham (Washington) chaque jour de juillet 2000 à août 2001, il n'a enregistré qu'une seule entrée au Canada pendant cette période.

⁶ Voir *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

- Le requérant a enregistré 35 trimestres des cotisations à la sécurité sociale des États-Unis, mais sept d'entre eux se chevauchaient avec les périodes de 1999 et de 2000 pendant lesquelles il était censé résider au Canada.
- Le requérant a résidé au Canada pendant 12 ans et zéro jour et a bénéficié de cotisations de sécurité sociale américaines pendant sept ans et zéro jour. Cela signifie que sa couverture totale de la SV en vertu du traité canado-américain sur la sécurité sociale était de 19 ans et 85 jours.

[14] À la lumière de ces constatations, la division générale a conclu que le requérant n'avait pas démontré qu'il avait accumulé au moins les 20 années totales nécessaires pour recevoir une pension de la SV pendant qu'il vit à l'étranger.

[15] L'une des tâches de la division générale est d'établir les faits, ce qui lui donne une certaine marge de manœuvre quant à la façon dont elle choisit de soupeser la preuve⁷. En l'espèce, la division générale a examiné les renseignements disponibles et a conclu que le requérant avait probablement cessé de résider au Canada le 31 juillet 2000. La division générale a conclu qu'il était peu probable que les agents des services frontaliers canadiens aient donné une passe droite au requérant à plusieurs reprises après cette date, surtout étant donné qu'à ce moment-là, ils étaient tenus par la loi d'enregistrer chaque entrée. Je ne vois aucune raison de remettre en question la conclusion de la division générale, laquelle a été tirée après ce qui me semble être une évaluation minutieuse de la preuve et du droit applicable.

[16] Comme la division générale l'a fait remarquer à juste titre, un traité international permet que les périodes de couverture prévues par le régime de sécurité sociale des États-Unis soient prises en compte pour l'**admissibilité** à une pension de la SV au Canada (mais non le **montant** de celle-ci)⁸. Cela a permis au requérant, qui ne réside plus au Canada, de compter les périodes au cours desquelles il a contribué au régime de sécurité sociale des États-Unis envers l'exigence de 20 ans. Toutefois, la division générale a également fait remarquer que les périodes pendant lesquelles le requérant a

⁷ Voir *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

⁸ Voir la décision de la division générale au paragraphe 17.

résidé au Canada tout en contribuant simultanément à la sécurité sociale des États-Unis ne peuvent pas être comptées deux fois⁹.

[17] Comme sept des 35 trimestres où il avait des cotisations de sécurité sociale aux États-Unis chevauchaient ses périodes de résidence au Canada, le requérant s'est retrouvé avec 28 trimestres, soit sept années de crédits américains. Si l'on tient compte du fait qu'il a résidé au Canada pendant un peu plus de 12 ans, les sept années ouvrant droit à un crédit l'ont laissé à court des 20 années dont il avait besoin pour toucher la pension à l'extérieur du Canada.

[18] Je ne vois pas en quoi cette analyse serait erronée. De plus, même si la division générale avait accepté la position du requérant selon laquelle il avait résidé au Canada jusqu'au 31 août 2001, il n'aurait pas été plus avancé¹⁰. En effet, l'année supplémentaire de résidence au Canada qu'il revendiquait chevauche également les quatre trimestres au cours desquels le requérant avait des cotisations de sécurité sociale des États-Unis. Dans le scénario qu'il aurait préféré, le requérant aurait tout de même eu un peu plus de 19 années totales, soit 13 ans et 85 jours de résidence au Canada plus 6 ans ou 24 trimestres de résidence aux États-Unis (sans compter les 11 trimestres qui chevauchaient les périodes pendant lesquelles il vivait au Canada).

[19] Le requérant est, à juste titre, malheureux de rembourser de l'argent qu'il croyait être à lui. Cependant, la division générale était tenue de respecter à la lettre la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, et je le suis aussi¹¹. D'après ce que je peux voir, la loi ne prévoit aucun mécanisme qui lui permettrait de conserver sa pension de la SV.

⁹ Voir l'Article VIII de l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale*.

¹⁰ Comme il a été mentionné précédemment, le requérant a initialement déclaré avoir résidé au Canada jusqu'au 31 juillet 2012 – voir la demande de prestations de la SV du requérant datée du 15 novembre 2014, à la page GD2-34. Il s'est par la suite ravisé et a affirmé qu'il était résident canadien jusqu'au 31 août 2001 – voir l'avis d'appel du requérant à la division générale daté du 5 mars 2021, à la page GD1-1.

¹¹ Voir *Pincombe c Canada (Procureur général)*, [1995] A.C.F. No. 1320, et *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Tucker*, 2003 CAF 278.

Conclusion

[20] Le requérant n'a indiqué aucun moyen d'appel qui aurait une chance raisonnable d'être accueilli.

[21] La permission de faire appel est donc refusée.



Membre de la division d'appel